

Délibération n° 2021-069 du 21 avril 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

*« Répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment, financement du terrorisme et corruption »*

présenté par EQUIOM CONSULTANTS SARL

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2018-082 du 20 juin 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment, financement du terrorisme et corruption* », présenté par EQUIOM CONSULTANTS SARL ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par EQUIOM CONSULTANTS SARL le 31 mars 2021 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment, financement du terrorisme et corruption* », susvisé ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 avril 2021 portant examen de la modification du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment, financement du terrorisme et corruption* », dénommé « *Base de données compliance* », objet de la délibération n° 2018-082 du 20 juin 2018.

Le responsable de traitement souhaite désormais modifier ledit traitement en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, afin de :

- préciser que le présent traitement est mis en œuvre à des fins de surveillance et qu'il porte également sur des soupçons d'activités illicites, des infractions et des mesures de sûreté ;
- ajouter une nouvelle information collectée ;
- modifier l'origine de certaines informations ;
- préciser les modalités de l'information préalable des personnes concernées et de l'exercice du droit d'accès ;
- modifier les durées de conservation.

La finalité, les fonctionnalités, la licéité, la justification, les personnes ayant accès au traitement, les destinataires, les rapprochements, les interconnexions et la sécurité du système sont inchangés.

## **I. Sur les informations traitées**

Le responsable de traitement souhaite ajouter la photographie parmi les informations objet du traitement, cette dernière étant issue du nouvel outil utilisé aux fins de la connaissance client en matière de lutte anti blanchiment.

En conséquence, les informations nominatives traitées sont désormais :

- identité/situation de famille : nom, nom de jeune fille, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, type et date de validité des documents d'identité, photographie ;
- adresses et coordonnées : adresse, téléphone fixe et mobile, adresse email ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : CV, cartes de visites ;
- caractéristiques financières : fourchette de revenus et patrimoine ;
- données d'identification électronique : numéro interne du dossier compliance faisant le lien avec la dénomination de la structure gérée, numéro client interne ;
- informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques : dans le cas des PEP une case est cochée ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activité illicite : résultat de recherches RiskScreen ;
- informations temporelles : horodatage, etc. : horodatages dans NAV.

Le responsable de traitement indique en outre que les informations issues initialement du logiciel Worldcheck proviennent désormais du logiciel RiskScreen.

En conséquence, les informations relevant de la catégorie « *infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activité illicite* » ont désormais pour origine le logiciel RiskScreen ou EQUIOM et le statut « *PEP* » résulte de la personne elle-même ou du logiciel RiskScreen.

L'origine des autres informations reste inchangée.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de la l'article 10-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur les droits des personnes concernées**

### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est désormais assurée également au moyen d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

A cet égard, la Commission rappelle, conformément à sa délibération n° 2018-082 du 20 juin 2018, que l'information préalable doit être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé auprès de la Commission, conformément à l'article 25 alinéa 2 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020, qui indique que « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des*

*Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ».*

### **III. Sur la durée de conservation**

La Commission constate que le responsable du traitement a modifié les durées de conservation conformément à la délibération n° 2018-082 du 20 juin 2018. Les durées de conservation sont désormais :

- 1 an maximum à compter de la collecte pour les données d'horodatage ;
- 5 ans à compter de la fin de la relation d'affaires pour toutes les autres informations avec possibilité de proroger cette durée de 5 ans supplémentaires dans le respect des dispositions de l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

A cet égard, la Commission rappelle que, conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :*

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, notamment ceux qui ont servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;*
- *à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;*
- *une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant.*

*Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :*

- *d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;*
- *d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon les cas.*

*Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :*

1. *à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sous réserve d'une évaluation au cas par cas de la proportionnalité de cette mesure de prolongation ;*
2. *à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours. »*

A cet égard, elle rappelle que le délai de conservation peut être renouvelé de 5 ans maximum suivant une justification particulière et déterminée en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 24 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *la durée maximale de conservation des demandes d'information* » émanant, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général, ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats,

par l'intermédiaire de canaux sécurisés et garantissant la confidentialité des communications « *est d'un an* ».

La Commission demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23, 24 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

S'agissant par ailleurs des alertes ne donnant pas lieu à déclaration de soupçon, elle fixe leur durée de conservation à 1 an au maximum.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Rappelle que** l'information préalable doit être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

**Demande que** les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions légales susvisées.

**Fixe** la durée de conservation des alertes ne donnant pas lieu à une déclaration de soupçon à 1 an au maximum.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la société EQUIOM CONSULTANTS SARL de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment, financement du terrorisme et corruption ».**

Le Président

Guy MAGNAN